

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-182 du 31 octobre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Roloni par la société
InVivo Food & Tech**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Roloni par la société InVivo Food & Tech, formalisée par une lettre d'intention en date du 20 juin 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société InVivo Food & Tech, détenue à 100 % par la société InVivo Group, filiale du groupe In Vivo, du contrôle exclusif de la société Roloni. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les principaux marchés concernés par l'opération, sur lesquels les activités des parties se chevauchent, sont les marchés amont de l'approvisionnement en produits alimentaires, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-194 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence